



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté Nº R03 - 2024 - 01 - 17 - 00004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un lycée professionnel sur la parcelle AL 2597 à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), représentée par sont président Monsieur Gabriel SERVILLE, relative au projet de construction d'un lycée professionnel sur la parcelle AL 2597 à Matoury et déclarée complète le 22 décembre 2023 ;

Considérant que le projet vise à construire au lieu-dit Copaya, sur la parcelle cadastrée AL 2597 d'une superficie de 58 266 m² à Matoury, un lycée professionnel pouvant accueillir 1452 personnes (1251 élèves et 201 membres du personnel);

Considérant qu'il est prévu au sein du projet, sept (7) logements T4 et T3, accessibles à partir de la rue des Gardénias et un plateau sportif, accessible depuis l'établissement ou depuis l'extérieur de manière indépendante (création d'une piste d'athlétisme, de lancer de poids, de triple saut et des terrains multi sports). Des portails sécuriseront les différents secteurs ;

Considérant que l'accès, au projet s'effectuera depuis l'avenue des Frangipaniers avec une voie de décélération permettant de ralentir en arrivant sur la contre-allée dédiée au lycée et qu'une voie à sens unique sera réalisée sur le terre-plein central pour faciliter le retour vers Matoury. La voie destinée aux bus sera distincte de celle empruntée par les véhicules légers, séparée par un espace vert ;

Considérant que le projet occasionnera le déboisement d'une superficie de 3,3 ha ;

Considérant que seront réalisées 134 places de parking dont 6 emplacements pour les PMR (Personnes à mobilité réduite), que 14 places seront réservées aux logements, qu'au niveau de la contre-allée, une zone de stationnement est prévue pour quinze (15) bus et une zone de dépose minute et que les deux-roues disposeront d'arceaux devant le bâtiment 3;

Considérant que les différents emplacements seront en dallages alvéolés en matériaux composites remplis de gravillons (6/10 mm), hormis ceux réservés aux PMR;

Considérant que le projet nécessitera la mise en place d'une clôture en fond de parcelle qui sera adaptée au passage de la faune et permettra une transparence hydraulique compte tenu de sa structure sans soubassement ;

Considérant que le projet est concerné par le risque inondation -aléas faible et moyen en débordement et en submersion marine au TRI (Territoires à Risques important d'Inondation) – avec des zones de précaution, à aléas fort et à protéger au PPRI (Plan de prévention des risques inondation);

Considérant que le projet est concerné par le risque inondation lié à la zone humide de la crique Morthium qui le borde à l'Ouest et au Sud et que tous remblais réalisés dans ce secteur feront l'objet de déblais compensatoires selon la disponibilité sur la parcelle ;

Considérant que pour gérer les eaux pluviales, des canalisations seront enterrées et dirigées vers trois bassins de rétention de dimensions variables, équipés de filtres qui seront créés selon les zones (Ouest – Centre - Est) ensuite, ces eaux seront rejetées dans le milieu naturel à proximité de la crique Morthium et pour les eaux usées, il sera mis en place un réseau enterré pour un rejet vers le raccordement de la canalisation de refoulement sur un regard existant dans la rue Gardenias ;

Considérant que les bassins de compensation seront paysagers et qu'une palette végétale (végétation conservée en place, semis de prairie aux abords de voirie, noues paysagères, engazonnement etc) sera mise en place en vue de l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le lycée sera doté de deux cuisines et qu'un dégraisseur sera installé afin d'éviter les rejets de graisses dans les réseaux gravitaires et au niveau du poste de refoulement ;

Considérant que la parcelle, identifiée dans l'emprise du périmètre de l'OIN n° 9 « la Levée », est située en zones Aus2 (bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou collectif sont autorisés...) et N (constructions nouvelles interdites) au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en espaces naturels de conservation durable au SAR (Schéma d'aménagement régional), que les bâtiments créés présenteront une hauteur inférieure à celle mentionnée dans les informations liées à la servitude PEB (Plan d'exposition au bruit);

Considérant qu'un corridor hydrique est identifié au SCoT (Schéma de Cohérence territorial), à proximité du projet, au sud de la parcelle ;

Considérant que le projet sera conçu pour profiter de la ventilation naturelle, système qui sera complété par l'installation de brasseurs d'air nécessaires en cas de forte chaleur, avec sur-toitures et débords en façades pour protéger les murs et les baies ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement d'impact évoquées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

ARRETE:

<u>Article 1er</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), représentée par son président Monsieur Gabriel SERVILLE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un lycée professionnel sur la parcelle AL 2597 à Matoury.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

17 JAN. 2024

Pour le préfet, Le Directeur général des territoires et de la mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .